Transfert
93-392

SOTRADEC SARL
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 50.000 Francs

GREFFE TRIB[illegible] E
COMMERCE DE [illegible]RE
11 SEP. 1997
DÉPOT Nº 7509

ETAT DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Adresse du siège social	Evènement depuis la date de création de la Société	Greffe de Tribunal de Commerce d'immatriculation
31 Avenue Buffon 93290 TREMBLAY EN FRANCE	01/10/96	BOBIGNY (93)
3 Impasse Passoir 92110 CLICHY LA GARENNE	01/09/97	NANTERRE (92)

Conforme
à l' original

SOTRADEC SARL
Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 50.000 Frs.

Siège Social : 31 AVENUE BUFFON
93290 TREMBLAY EN FRANCE

Siret : 409.967.973.00010
APE : 454D

PROCES VERBAL de l'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1er SEPTEMBRE 1997

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept.

Le premier Septembre.

A seize heures.

Les associés de la Société SOTRADEC SARL, Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50.000 divisé en 500 parts sociales de 100 francs chacune de valeur nominale, dont le siège social est à 31 Avenue Buffon - 93290 TREMBLAY EN FRANCE.

Se sont réunis au siège social sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. TACHOUAFT Hacène.

Le Président constate :

- que sont présents ou représentés à la réunion :

- M. CHOBERT Gérard, à concurrence de	25 parts
- M. HAUBOIS Marc, à concurrence de	225 parts
- M. TACHOUAFT Hacène, à concurrence de	225 parts
- M. TACHOUAFT Hocine, à concurrence de	25 parts
	500 parts

Le Président constate en conséquence que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Puis il rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Transfert du Siège
- Modifications corrélative de l'Article 4 des statuts.
- Pouvoirs à donner

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

Conforme
à l' original

- un exemplaire de la lettre de convocation appuyée des récépissés de la poste constatant à chacun des associés,

- le texte des résolutions qui seront proposées à votre assemblée.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Après divers échanges de vues entre les membres de l'assemblée, et personne ne demandant la parole, la Présidence met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide le transfert du siège social, à compter du 1er Septembre 1997 à 3 Impasse Passoir - 92110 CLICHY LA GARENNE.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la décision prise sous la première résolution, la collectivité des associés décide de modifier, de la manière suivante, l'Article 4 des statuts :

Article 4 - Siège social : cet article est annulé dans sa forme primitive et sera désormais libellé comme suit :

"Le Siège Social est fixé à 3 Impasse Passoir - 92110 CLICHY LA GARENNE".

Le reste de l'article demeure sans changement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs :

- au Gérant avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi, en conséquence des résolutions qui précèdent.

- Au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que le Gérant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix sept heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal par les associés tous présents.

Conforme
à l' original Les associés tous présents

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

- M. CHOBERT Gérard, né le 16/05/65 à LAGNY SUR MARNE (77)
Demeurant : Sente de la clote - 77580 VILLIERS SUR MORIN

- M. HAUBOIS Marc - né le 26/08/59 à MACHECOUL (44)
Demeurant : 2, Rue d'Epieds - 77515 SAINT AUGUSTIN

- M. TACHOUAFT Hacène - né le 5 Mai 1965 à SAINT DENIS (93)
Demeurant : 6 Passage de la Justice - 93300 AUBERVILLIERS

- M. TACHOUAFT Hocine - né le 23/10/1969 à PARIS (75)
Demeurant : 6 Passage de la Justice - 93300 AUBERVILLIERS

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE :

TITRE 1 - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME.

Il est formé entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui existera entre les propriétaires des parts ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement.

Cette Société sera régie par les lois en vigueur et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

- Fourniture et pose plafonds suspendus/et cloisons amovibles et planchers techniques,

- Petites menuiseries

- Tous corps d'état.

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport en fusion, alliance ou association en participation.

Et généralement, toutes opérations industrielles ou financières, civiles ou commerciales mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus à tous

Conforme
à l' original

GC HeT HT

objets similaires ou connexes susceptibles d'en favoriser le développement et l'extension.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : "SOTRADEC SARL"

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital, ainsi que du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé : 3 Impasse passoir - 92110 CLICHY LA GARENNE.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation ci-après.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS.

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

- M. CHOBERT Gérard, apporte une somme de	2.500 Frs
- M. HAUBOIS Marc, apporte une somme de	22.500 Frs
- M. TACHOUAFT Hacène, apporte une somme de	22.500 Frs
- M. TACHOUAFT Hocine, apporte une somme de	2.500 Frs
TOTAL DES APPORTS	50.000 Frs

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée intégralement, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert à la Banque : B.P.R.N.P. AUBERVILLIERS.

Le retrait de cette somme sera accompli par la gérance sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante mille francs.

HT HT MH GH

Conforme
à l' original

Il est divisé en cinq cent parts sociales de cent francs de valeur nominale, toutes souscrites et intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports à savoir :

- M. CHOBERT Gérard, à concurrence de	25 parts
- M. HAUBOIS Marc, à concurrence de	225 parts
- M. TACHOUAFT Hacène, à concurrence de	225 parts
- M. TACHOUAFT Hocine, à concurrence de	25 parts
TOTAL DES PARTS SOCIALES	500 PARTS

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL.

8-1. - Augmentation du Capital

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois par tous moyens et voies de droit, notamment par :

8.1.1. La création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires ;

8.1.2. La création de parts sociales nouvelles, ou l'évaluation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire un nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel, et ce proportionnellement à leurs parts dans le capital, et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'Article 10 ci-après pour la cession des parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

8-2. - Réduction du Capital

Le capital social peut être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans le cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Conforme à l' original

GC HCT HT HT

La Société ne peut procéder à l'achat de ses propres parts, sauf le cas où la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, la décision extraordinaire des associés décidant la réduction du capital, autorise la gérance à acheter un nombre déterminé de parts pour les annuler.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, et des cessions ou transmissions régulières.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande à ses frais.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES.

10-1. Cessions entre vifs ; cessions de gré à gré et donation.

Les cessions de parts sociales à titre onéreux doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé ; celle à titre gratuit, par acte notarié.

Pour être opposable à la Société, toute cession doit lui être signifiée au siège social, par acte extrajudiciaire ,sauf si la gérance l'a acceptée par acte authentique, conformément aux dispositions de l'Article 1690 du Code Civil.

Les parts sociales sont librement cessibles entre deux associés, entre conjoints, ascendants et descendants.
Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même les trois quarts du capital social.

Pour obtenir le consentement visé à l'alinéa 3 ci-dessus, l'associé qui veut vendre ou donner, tout ou partie, des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'alinéa 2 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois

Conforme
à l' original

GC HT HT

également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'Article 1834-3 du Code Civil à la demande de la Gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée, et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède ; un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut, en cas de non agrément, exiger, le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

10-2.- Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants.

La transmission des parts sociales dépendant de la succession de l'associé décédé s'opère de plein droit, au profit de ses héritiers, légataires ou représentants. Ceux-ci sont dispensés de tout agrément ; mais pour exercer les droits attachés à leur qualité d'associé, ils doivent dans le plus bref délai :

a) indiquer à la gérance leurs nom, prénoms, profession et domicile;

b) justifier de leurs qualités ;

c) désigner un mandataire commun, conformément aux dispositions de l'Article 11 ci-après ; toutefois, si un seul des héritiers, légataire ou représentant est déjà associé personnellement, il est de plein doit ce mandataire;

d) en cas d'indivision, remettre à la gérance, dès qu'un partage est intervenu, un original, une expédition, ou un extrait de l'acte l'ayant constaté.

Conforme
à l' original

GC H&T HT

ARTICLE 11. - INDIVISIBILITE DES PARTS.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ; à défaut d'entente, il sera pourvu par voie judiciaire à la désignation d'un mandataire commun, à la requête de l'indivisaire le plus diligent.

ARTICLE 12. - DROIT DES ASSOCIES.

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve des dispositions légales rendant les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supporteront les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, ayant cause, héritiers et créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs et des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions des associés.

ARTICLE 13. - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - REGLEMENT JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE ET DECONFITURE D'UN ASSOCIE.

La Société ne sera dissoute par le décès, l'incapacité, la liquidation des biens, l'admission en règlement judiciaire, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE. GERANCE.DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14. - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, nommés par décision collective des associés, pour une durée indéterminée.

Les gérants sont obligatoirement des personnes physiques : ils peuvent être choisis en dehors des associés.

Conforme à l' original

GC HeT HT

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots, qui pourront être apposés à l'aide d'une griffe : "pour la Société SOTRADEC SARL, le gérant" ou "l'un des gérants" ou "les gérants". Suivi de la signature du gérant ou de l'un des gérants ou des gérants : ni le gérant unique ni aucun des gérants, s'ils sont plusieurs ne pourra se servir de la signature sociale autrement que pour les besoins de la Société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts.

Rapports avec les tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant unique ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, engage la Société par les actes entrant dans l'objet social, possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom, en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet social par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérance, l'opposition formée par l'un d'entre eux, les actes de son ou ses collègues, est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Rapports avec la Société et entre associés

Dans les rapports avec la Société et les associés, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeuble ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, tous baux concernant les mêmes immeubles, toute constitution de nantissement sur le ou les fonds de commerce appartenant à la Société, toute mise en gérance de ces fonds, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, tous avals de cautions, tous emprunts ou engagements, tous nantissements de valeurs mobilières appartenant à la Société, tous warrantages de marchandises ne pourront être réalisés sans avoir au préalable été autorisés par une décision collective des associés, ou s'il s'agit d'actes important, ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

En dehors des actes ci-dessus, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

En outre, à titre de mesure intérieure, non opposable aux tiers, en cas de pluralité de gérants, la direction financière de la Société sera confiée à l'un d'entre eux qui, à ce titre, disposera seul de la signature sociale pour toutes opérations de banque, d'escompte, d'acceptation et d'endos d'effets de commerce, ainsi que d'émission de chèques postaux.

Le ou les gérants seront tenus de respecter les présentes mesures d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action, en dommages-intérêts.

Conforme
à l' original

GC HeT HT

Les fonctions de gérant ont une durée de UN AN renouvelable par tacite reconduction.
Elles cessent par son ou leur décès, leur déconfiture ou leur liquidation de biens, leur règlement judiciaire, leur révocation ou leur démission, ou encore par suite de survenance d'incapacité civile.

La cessation des fonctions de gérant, pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Le ou les gérants sont toujours révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation, est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, tout gérant peut être révoqué par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice social, et à charge de prévenir les associés de son intention à cet égard, trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du droit pour la société de demander au gérant qui démissionnerait par malice ou sans cause légitime, des dommages-intérêts.

En rémunération de ces fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, il peut être attribué au gérant un traitement fixe ou proportionnel, dont le montant et les modalités de paiement seront déterminés par décision collective ordinaire des associés ; il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Ordinaire statuant sur les comptes de l'Exercice écoulé, la gérance doit adresser aux associés le résultat et le bilan concernant cet Exercice, le rapport sur la situation de la Société et son activité pendant la même période, le texte de résolutions proposées, et le cas échéant les rapports du ou des Commissaires aux Comptes s'il en existe ; pendant le même temps, la gérance devra tenir à la disposition des associés, au siège social, l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, arrêté au dernier jour de l'Exercice écoulé, inventaire dont les associés ne peuvent prendre copie.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout associé à la faculté de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

Les documents énumérés à l'alinéa 14 qui précède, sont soumis par la gérance à l'approbation des associés réunis en Assemblée, dans le délai maximal de six mois à compter de la clôture de chaque Exercice.

La gérance soumet également à l'Assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée, entre la Société et chacun des gérants et associés ; le Gérant ne

Conforme
à l' original

GC HeT HT

peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

S'il existe un ou plusieurs Commissaire aux Comptes, la gérance doit les aviser dans le délai d'un mois, à compter de la conclusion des conventions, et ce sont eux, et non la gérance qui établissent le rapport visé à l'alinéa 14 ci-dessus ; la gérance doit également informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Le rapport visé aux alinéa 17 et 18 ci-dessus, doit contenir :

1. L'énumération des conventions à approuver ;

2. Le nom des gérants ou associés intéressés ;

3. La nature et l'objet des conventions ;

4. Les modalités essentielles de celle-ci (prix ou tarifs, ristournes et commissions consenties, délai de paiement, intérêts stipulés, sûretés conférées) ;

5. L'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'Exercice en exécution des conventions conclues antérieurement. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membre du directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 15. - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ou si elles ont trait

Conforme
à l' original

GC HeT HT

à l'agrément des cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, et d'ordinaire dans tous les autres cas.

Au moyen des décisions collectives extraordinaires, les associés peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et notamment décider la transformation de la Société en Société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation, et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément des cessionnaires de parts sociales, quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des associés, celle-ci représentant elle-même les trois quarts au moins du capital social. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société, et dans aucun cas la majorité ne peut obliger un des associés à augmenter des engagements sociaux.

Au moyen des décisions collectives ordinaires, les associés peuvent se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément des cessionnaires de parts sociales, quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises que si elles sont adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si, par suite ou d'abstensions d'associés, ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois, et les décisions sont alors prises à la seule majorité des votes émis, quelle que soit la fraction de capital que cette majorité représente, mais à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'un vote par correspondance ; toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en Assemblée une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'Exercice écoulé.

Lorsque la consultation des associés a lieu en Assemblée Générale, les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception; la convocation adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu précise le lieu, la date et l'heure de la réunion et indique l'ordre du jour sous réserve des questions diverses qui ne peuvent être que de minime importance.

Conforme
à l' original

GC HaT HH
HT

Les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur objet et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Un feuille de présence indiquant les noms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'Assemblée.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Si la consultation par correspondance a paru préférable à la gérance, celle-ci envoie a chaque associé, à son dernier domicile connu, dans les mêmes formes que celles fixées ci-dessus pour les convocations d'Assemblées, le texte des résolutions proposées accompagné d'un rapport explicatif.

Les associés doivent, dans le délai de vingt jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée précitée, adresser à la gérance, également par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notification de leur acceptation ou de leur refus ; le vote est formulé pour chaque résolution par les mots "oui" ou "non".

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

La gérance est tenue de soumettre au vote des associés le texte des résolutions qui lui auront été proposées par un ou plusieurs associés, quelle que soit la portion de capital qu'ils représentent, au plus tard huit jours avant l'envoi des lettres de convocation, si la consultation a lieu par voie d'Assemblée , ou de celles demandant le vote par écrit, dans le cas de consultation par correspondance.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peut sommer la gérance de convoquer une Assemblée ; cette sommation devra indiquer le délai dans lequel l'Assemblée devra se réunir, qui ne saurait être inférieur à quarante jours, les questions et les projets de résolution qui seront joints aux lettres convoquant l'Assemblée la gérance pourra en adressant aux associés ces documents, y joindre toutes observations qu'elle jugera utiles et tous contre-projets, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à un ou aux associés ayant requis la réunion de l'Assemblée et ce, au moment même où les autres associés en seront saisis.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer l'ordre du jour.

Conforme
à l' original

GC H&T

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives, quelle que soit la nature et quel que soit le nombre de ses parts, et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint ; le mandataire doit être muni d'un pouvoir ; en cas de consultation écrite, si la réponse émane d'un autre associé ou du conjoint, un pouvoir donné par l'associé consulté doit être joint à la lettre du mandataire.

Le pouvoir ne vaut que pour une seule Assemblée ou consultation par écrit ; toutefois, il peut être donné pour deux Assemblées tenues le même jour, ou dans le délai maximal de sept jour, ou en réponse à deux consultations par écrit lancées le même jour, ou encore, si l'Assemblée ou la consultation par écrit n'a pu statuer ou aboutir faute de quorum, aux assemblées ou consultations successives ayant le même ordre du jour.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le gérant unique, ou établis par l'un d'eux et signés par tous les gérants, s'ils sont plusieurs, ou le cas échéant, par le Président de séance non gérant.

En outre :

- Au cas de réunion d'Assemblée, ces procès-verbaux sont également signés par tous les associés présents ou leurs mandataires ;

- Au cas de consultation écrite, un exemplaire, certifié conforme par celui des gérants qui aura rédigé le procès-verbal, de chacune des pièces adressées aux associés lors de la demande de consultation, ainsi que les originaux des pièces constatant les votes exprimés par écrit, seront annexés au procès-verbal, après avoir été revêtus d'une mention de cette annexe.

TITRE IV - CONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 16 - DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

La gérance responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés, qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas abuser et de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

Tout associé a le droit, à toute époque :

- d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants, et, le cas échéant, celle des Commissaires aux Comptes,

Conforme à l'original

GC HeT HT

- de prendre connaissance, par lui-même et au siège social, des comptes de résultat, des bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux Assemblées avec faculté de prendre copie de ces pièces sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un Expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre la gérance ; le retrait en cours d'instance d'un ou plusieurs associés serait sans effet sur la poursuite de celle-ci.

Lorsque l'action sociale intentée, par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne pouvant statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire se ses représentants légaux.

ARTICLE 17. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, par décision collective ordinaire.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes peut-être demandée au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième du capital.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

ARTICLE 18.- EXERCICE SOCIAL.

L'Exercice social commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année.

Le premier Exercice commence le 1er Octobre 1996 et sera clôturé le 30 Septembre 1997.

ARTICLE 19. - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année, à la fin de chaque Exercice social par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, le compte de résultat et le bilan : la gérance établit également un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

Conforme
à l' original

GC HT HT HT

Si d'autres méthodes que celles prévues par des dispositions en vigueur ont été utilisées, pour l'évaluation des biens de la Société, il en est fait mention dans le rapport de la gérance.

Les éléments visés au précédent alinéa sont délivrés, en copie, aux Commissaires aux Comptes, s'il en existe et s'ils en font la demande.

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux, industriels et autres, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices nets de l'Exercice, diminués des pertes antérieures et du prélèvement du fait pour la réserve légale s'il y a lieu, augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'assemblée peut décider de la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives ; s'il existe plusieurs postes de réserves facultatives, la décision doit indiquer celui ou ceux sur lesquels les prélèvements sont effectués ; ces prélèvements s'ajoutent au bénéfice distribuable.

Après approbation des comptes et constatation du bénéfice distribuable, il est attribué aux associés un premier dividende, égal à six pour cent du montant de leur part si les bénéfices distribuables d'un exercice ne permettaient pas de la payer en totalité les associés ne pourront réclamer ce paiement sur les bénéfices distribuables des exercices subséquents.

Sur le surplus, l'Assemblée fixe l'importance des sommes qu'elle entend reporter à nouveau, ou affecter à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, avec ou sans affectation spéciale, ou tous reports à nouveau.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement, sont prescrits.

TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les

Conforme à l' original

GC HaT HT

décisions collectives extraordinaires, si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 21 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société de toute autre forme par décision collective des associés, dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour modifier les statuts.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société peut être dissoute par décision des associés, statuant à la majorité exigée pour modifier les statuts.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes intervenues, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée. Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la Société devra procéder à une augmentation du capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "Société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, et pour constater la clôture de la liquidation.

Conforme
à l' original

GC HeT MH
HT

L'avis de clôture de la liquidation est publié, par les soins du ou des liquidateurs, conformément à la loi.

22-1. ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL DEFAUT DE REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale qui doit se tenir au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société.

Le Tribunal pourra accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si la régularisation a lieu avant qu'il ne statue au fond, la dissolution ne sera pas prononcée.

TITRE VII - CONTESTATIONS - FRAIS ET HONORAIRES - PUBLICATIONS

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Tout différend entre la Société et les associés, ou entre les associés, relatif aux présents statuts, sera soumis à la juridiction compétente dans le ressort du siège social.

ARTICLE 24 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la présente Société seront portés au compte "FRAIS DE PREMIER ETABLISSEMENT".

ARTICLE 25 - PUBLICATION

Tous pouvoirs seront donnés au porteur d'une copie et d'un original des présents statuts pour effectuer toutes les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 26 - POUVOIRS

Par les présentes, mandat est donné au Gérant nommé par décision des associés à l'effet de prendre et réaliser les engagements suivants pour le compte de la Société avant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés :

- acquérir le ou les droits au bail nécessaires à l'exploitation, au prix, conditions charges que le mandataire jugera convenables et au mieux des intérêts de la Société.

- conclure tous contrats d'approvisionnement et de constitution des stocks de la Société

- prendre tous accords bancaires et notamment souscrire les emprunts nécessaires aux diverses acquisitions qui précèdent, aux conditions qu'il jugera les meilleures,

Conforme
à l'original

GC HaT HT

- conclure tous contrats de travail avec les personnels nécessaires au fonctionnement de la Société.

Ces actes et engagements seront repris par la Société par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

A SAINT AUGUSTIN

Le 1er Octobre 1996

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
AUBERVILLIERS – VILLE LE 31 OCT. 1996
BE F° ...77..... BORD. 252/01.....
REÇU - Dt DE TIMBRE ..NEANT.....
- Dts D' ENREGt ..500.....
SIGNATURE :

Direction Gle des Impôts
Mme SEVERAN
Contrôleur

Clichy la Garenne,
Le ler Septembre 1997

Conforme
à l' original